

Document mis
en distribution

Le 24 JUIN 2022



N° 74-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

24 JUIN 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AU TÉLÉTRAVAIL
DANS LE SECTEUR PUBLIC,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M. Antonio PEREZ et M^{me} Béatrice LUCAS,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4182/PR du 13 juin 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative au télétravail dans le secteur public.

La crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 a mis à rude épreuve l'organisation du travail au sein de l'administration polynésienne. Afin de garantir la continuité du service public en période de confinement, le recours au télétravail s'est avéré nécessaire pour limiter les déplacements et la densité des agents au sein des locaux professionnels. Cette nouvelle organisation du travail s'est toutefois développée en l'absence de cadre réglementaire.

Par ailleurs, le télétravail participe à la modernisation organisationnelle du travail au sein de l'administration. A terme, il a pour objectif de permettre aux agents publics un meilleur équilibre de leur vie professionnelle et de leur vie privée.

Le présent projet de loi du pays vient instaurer le télétravail comme une nouvelle forme d'organisation du travail au sein du secteur public pour les agents publics dans le cadre de leurs fonctions.

Le télétravail correspond à une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies numériques. Quant au travail à distance il se définit comme une forme d'organisation du travail qui n'exige pas nécessairement l'utilisation des technologies numériques. Ainsi, dans les faits, lorsque ces technologies sont utilisées, le travail à distance s'effectue sous forme de télétravail.

Le recours au travail à distance revêt un caractère exceptionnel et se traduit par un aménagement du poste du travail en cas de crises sanitaires, de catastrophes naturelles, de déménagement des locaux professionnels, de réalisation de travaux dans les locaux professionnels empêchant l'exercice des fonctions ou de force majeure.

Les agents peuvent exercer leurs fonctions en télétravail, à leur demande et après accord du responsable de l'entité dans laquelle ils sont affectés, sous réserve d'obéir aux critères d'éligibilité au télétravail. En cas de circonstances exceptionnelles, il est prévu que le travail à distance, forme particulière du télétravail, peut être imposé à l'agent par ledit responsable.

Il peut être mis fin au télétravail à tout moment à condition de respecter un délai de prévenance. Par ailleurs, le droit à la déconnexion est institué afin de garantir l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des agents. Les agents en télétravail bénéficient des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations que les agents travaillant en présentiel. Il en est de même en matière d'accidents du travail. Enfin, les modalités d'application seront fixées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

À noter que le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans sa séance du 5 avril 2022, a émis un avis favorable unanime sur ce projet de texte.

* * * * *

Examiné en commission le 24 juin 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relative au télétravail dans le secteur public a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Béatrice LUCAS

POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE-CALÉDONIE	MÉTROPOLE	OBSERVATIONS
<p>Projet de loi du pays relative au télétravail dans le secteur public (Lettre n° 4182/PR du 13-6-2022)</p>	<p>Loi du pays n° 2021-3 du 22 avril 2021 relative au télétravail dans le secteur public</p>	<p>Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature</p>	
<p>Article LP 1.- Les agents publics exerçant dans les services administratifs, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, les délégués interministériels et les agents occupant un emploi fonctionnel peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.</p>	<p>Article 1^{er} – Peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail, les :</p> <p>1° fonctionnaires relevant de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>2° agents non-titulaires travaillant pour le compte d'un employeur public.</p>	<p>Article 1 – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983 susvisée et aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.</p>	<p>Les dispositions de Nouvelle-Calédonie et de Métropole opèrent une distinction entre les fonctionnaires et les agents non titulaires de la fonction publique.</p> <p>S'agissant de la Polynésie française il est à noter que la notion « <i>d'agent public</i> » englobe également les agents non titulaires de la fonction publique.</p>
<p>Article LP 2.- Le télétravail est défini comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies numériques.</p>	<p>Article 2 – La présente loi du pays s'applique à tous les employeurs publics, à l'exception des chambres consulaires et des établissements publics à caractère industriel et commercial autre que l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 2 – Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.</p> <p>Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.</p> <p>Les périodes d'astreintes mentionnées à l'article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé, à l'article 5 du décret du 12 juillet 2001 susvisé et à l'article 20 du décret du 4 janvier 2002 susvisé ne constituent pas du télétravail au sens du présent décret.</p>	<p>En Polynésie française comme en Métropole le recours au télétravail est conditionné à l'utilisation de technologies de l'information et de la communication.</p> <p>À noter que la Nouvelle-Calédonie définit le télétravail à l'article 2 de la délibération n° 155 du 19 mai 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-3 du 22 avril 2021 relative au télétravail dans le secteur public. Ce dernier est également conditionné à l'utilisation de technologies de l'information et de la communication.</p>

<p>Article LP 3.- Le travail à distance est une forme particulière du télétravail. Il est défini comme étant une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées ponctuellement hors de ces locaux sans qu'elles soient conditionnées par l'utilisation des technologies numériques.</p> <p>Il ne peut être recouru au travail à distance qu'à titre exceptionnel afin de permettre la continuité du service public.</p> <p>Le travail à distance se concrétise par un aménagement du poste de travail dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - crises sanitaires ; - catastrophes naturelles ; - déménagement des locaux professionnels ; - réalisation de travaux dans les locaux professionnels empêchant l'agent d'exercer ses fonctions ; - force majeure. 	<p>Article 3 – L'exercice des fonctions en télétravail est accordé par l'employeur public sur demande des agents visés à l'article 1er.</p>	<p>Article 3 – La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.</p> <p>Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.</p>	<p>Seule la Polynésie française opère une distinction entre le télétravail et le travail à distance. Le travail à distance revêt un caractère ponctuel et exceptionnel alors que le télétravail semble revêtir un caractère permanent.</p> <p>En Nouvelle- Calédonie (art 4 de la del n° 155 du 19 mai 2021 précitée) et en Métropole le recours au télétravail de manière permanente ne peut être supérieur à trois jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.</p>
<p>Article LP 4.- Les agents visés à l'article LP. 1^{er} peuvent exercer leurs fonctions en télétravail, à leur demande et après accord du chef de service, du directeur de l'établissement public à caractère administratif, du président de l'autorité administrative indépendante, du Président de la Polynésie française ou des ministres du gouvernement de la Polynésie française auprès duquel l'agent est affecté, sous réserve d'obéir aux critères d'éligibilité au télétravail.</p>	<p>Article 4 – Il peut être mis fin à l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de prévenance.</p>	<p>Article 4 – A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions fixées par l'article 3. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.</p>	<p>Seule la Polynésie prévoit des dispositions permettant d'imposer le télétravail suite à la survenance de circonstances exceptionnelles.</p> <p>Pour la Nouvelle Calédonie et la Métropole le recours au télétravail reste à l'initiative de l'agent.</p>

<p>En complément du précédent alinéa, le travail à distance peut être imposé, lors de la survenance de l'un des événements visés aux alinéas 4 à 8 de l'article LP. 3, par le chef de service, le directeur de l'établissement public à caractère administratif, le président de l'autorité administrative indépendante, le Président de la Polynésie française ou les ministres du gouvernement de la Polynésie française auprès duquel l'agent est affecté.</p>			
<p>Article LP 5.- Il peut être mis fin à tout moment à l'exercice des fonctions en télétravail, sous réserve du respect d'un délai de prévenance.</p>	<p>Article 5 – Les fonctionnaires et les agents non-titulaires des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie qui télétravaillent bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicable aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.</p>	<p>Article 5 – L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.</p> <p>Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.</p> <p>La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.</p> <p>L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.</p>	<p>Pour mettre fin à l'exercice des fonctions en télétravail un délai de prévenance d'un mois doit être respecté en Nouvelle-Calédonie (art.12 de la del n° 155 du 19 mai 2021 précitée) et deux mois en Métropole.</p> <p>Pour la Polynésie française ce délai de prévenance sera défini ultérieurement.</p>

		<p>En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.</p> <p>Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles fixées par l'un des actes mentionnés à l'article 7 ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.</p>	
<p>Article LP 6.- Les agents visés à l'article LP. 1^{er} bénéficient du droit à la déconnexion en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congés ainsi que l'équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie privée.</p>	<p>Article 6 – Une délibération fixe les conditions d'application de la présente loi du pays notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail.</p>	<p>Article 6 – Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.</p> <p>L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.</p>	<p>Le respect du droit à la déconnexion est précisé dans le projet de texte de la Polynésie française et dans le texte de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Pour rappel le droit à la déconnexion a été consacré en Métropole par l'article 55 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite « loi Travail » ou « loi El Khomri ».</p>
<p>Article LP 7.- Les agents visés à l'article LP. 1^{er} bénéficient des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations que ceux prévus par la réglementation applicable aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux du service, de l'établissement public à caractère administratif, de l'autorité administrative indépendante ou des cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française auprès duquel l'agent est affecté.</p>	<p>Article 7 – Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 7 – I. - Un arrêté ministériel pour la fonction publique de l'Etat, une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale, une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la fonction publique hospitalière, pris après avis du comité technique ou du comité consultatif national compétent, fixe :</p> <p>1° Les activités éligibles au télétravail ;</p>	<p>La Polynésie française et la Métropole précisent que les agents en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.</p> <p>Pour la Nouvelle Calédonie les agents en télétravail bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicable aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.</p>

		<p>2° La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;</p> <p>3° Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;</p> <p>4° Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;</p> <p>5° Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;</p> <p>6° Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;</p> <p>7° Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;</p> <p>8° Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;</p> <p>9° La durée de l'autorisation mentionnée à l'article 5 si elle est inférieure à un an.</p> <p>II. - Dans les directions départementales interministérielles, les conditions de mise en œuvre du télétravail prévues au I font l'objet d'un arrêté du Premier ministre, pris après avis du comité technique des directions départementales interministérielles.</p>	
--	--	---	--

		<p>III. - Les modalités de mise en œuvre du télétravail fixées aux 1° à 9° du I sont précisées en tant que de besoin, dans chaque service ou établissement, après consultation du comité technique ou du comité consultatif national compétent.</p> <p>IV. - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents et la commission des conditions de travail commune aux personnels de direction de la fonction publique hospitalière sont informés des avis rendus par les comités techniques ou les comités consultatifs nationaux en application du présent article.</p>	
<p>Article LP 8.- En matière d'accident du travail, les agents sont assujettis à la réglementation relative aux accidents du travail issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.</p>		<p>Article 8 – I. - L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :</p> <p>1° Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;</p> <p>2° Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;</p> <p>3° Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;</p> <p>4° La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée ;</p> <p>5° Le cas échéant, la période d'adaptation prévue à l'article 5 et sa durée.</p> <p>II. - Lors de la notification de l'acte mentionné au I, le chef de service remet à l'agent intéressé :</p>	<p>Seule la Polynésie française prévoit des dispositions en matière d'accident du travail.</p>

		<p>1° Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :</p> <p>a) La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;</p> <p>b) La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;</p> <p>2° Une copie des règles mentionnées à l'article 7 et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.</p>	
<p>Article LP 9.- Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française fixe les modalités d'application de la présente loi du pays.</p>		<p>Article 9 – Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.</p> <p>Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document mentionné à l'article R. 4121-1 du code du travail.</p>	<p>La Nouvelle-Calédonie et la Métropole prévoient l'établissement d'un bilan annuel du recours au télétravail pour en évaluer l'efficacité.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH22201610LP-3)

relative au télétravail dans le secteur public

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 982 CM du 13 juin 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 24 juin 2022 ;
 - Rapport n° du de M. Antonio PEREZ et M^{me} Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Les agents publics exerçant dans les services administratifs, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, les délégués interministériels et les agents occupant un emploi fonctionnel peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Article LP 2.- Le télétravail est défini comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies numériques.

Article LP 3.- Le travail à distance est une forme particulière du télétravail. Il est défini comme étant une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées ponctuellement hors de ces locaux sans qu'elles soient conditionnées par l'utilisation des technologies numériques.

Il ne peut être recouru au travail à distance qu'à titre exceptionnel afin de permettre la continuité du service public.

Le travail à distance se concrétise par un aménagement du poste de travail dans les cas suivants :

- crises sanitaires ;
- catastrophes naturelles ;
- déménagement des locaux professionnels ;
- réalisation de travaux dans les locaux professionnels empêchant l'agent d'exercer ses fonctions ;
- force majeure.

Article LP 4.- Les agents visés à l'article LP. 1^{er} peuvent exercer leurs fonctions en télétravail, à leur demande et après accord du chef de service, du directeur de l'établissement public à caractère administratif, du président de l'autorité administrative indépendante, du Président de la Polynésie française ou des ministres du gouvernement de la Polynésie française auprès duquel l'agent est affecté, sous réserve d'obéir aux critères d'éligibilité au télétravail.

En complément du précédent alinéa, le travail à distance peut être imposé, lors de la survenance de l'un des événements visés aux alinéas 4 à 8 de l'article LP. 3, par le chef de service, le directeur de l'établissement public à caractère administratif, le président de l'autorité administrative indépendante, le Président de la Polynésie française ou les ministres du gouvernement de la Polynésie française auprès duquel l'agent est affecté.

Article LP 5.- Il peut être mis fin à tout moment à l'exercice des fonctions en télétravail, sous réserve du respect d'un délai de prévenance.

Article LP 6.- Les agents visés à l'article LP. 1^{er} bénéficient du droit à la déconnexion en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congés ainsi que l'équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie privée.

Article LP 7.- Les agents visés à l'article LP. 1^{er} bénéficient des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations que ceux prévus par la réglementation applicable aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux du service, de l'établissement public à caractère administratif, de l'autorité administrative indépendante ou des cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française auprès duquel l'agent est affecté.

Article LP 8.- En matière d'accident du travail, les agents sont assujettis à la réglementation relative aux accidents du travail issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP 9.- Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française fixe les modalités d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG